



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 48048

## Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur un souhait formulé par les acteurs locaux de l'insertion, mais aussi par de très nombreux responsables de collectivités territoriales : l'introduction d'un critère de « mieux-disant social » dans les marchés publics. Cette disposition viserait, par exemple, à favoriser l'organisation et l'application, dans le cadre de l'exécution du marché, d'actions de formation professionnelle, de mise à niveau et d'adaptation à l'emploi. Certaines collectivités territoriales ont déjà pris, depuis quelques années, ce type d'initiative. Pourtant, leur généralisation est freinée par l'absence de cadre législatif précis et l'incertitude juridique qui entoure cette pratique. Or, incontestablement, l'introduction du critère de « mieux-disant social » permettrait d'utiliser la commande publique comme un levier des politiques d'emploi, d'insertion et de formation professionnelle des publics en grande difficulté. Elle pourrait ainsi relayer efficacement les efforts déployés aux niveaux national et local, en fondant les conditions d'un partenariat réel entre les entreprises soumissionnaires et les dispositifs publics tels que les programmes TRACE ou les PLIE. Le développement de ce procédé s'incrinant, par conséquent, dans les objectifs gouvernementaux en matière de formation professionnelle, elle souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être prises pour lui donner une impulsion décisive.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur l'intégration de la notion « mieux-disant social » dans les marchés publics. En ce qui concerne tout d'abord les marchés publics de prestations d'insertion et de formation, il se trouve que la notion de « moins-disant » est peu à peu complétée par d'autres données pour la sélection d'un prestataire lors de la passation de marchés. Le nouveau code des marchés, dès son article premier, affirme le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Si la notion de « moins-disant » exprime un critère économique déterminant qui est le prix minimum, pour une prestation de service comme la formation professionnelle continue ou l'accompagnement de publics en difficulté vers l'insertion sociale et professionnelle, on doit nécessairement croiser la notion de prix avec d'autres critères plus qualifiants, les références prouvant les compétences affichées, les moyens réels aussi bien financiers, matériels qu'humains mis en oeuvre, les évaluations passées sur des actions identiques, l'ingénierie proposée, la réalisation des besoins parfois complexes des bénéficiaires... La plupart des acheteurs de la commande publique déclinent ces critères dans la pratique. Il ne serait pas pour autant pertinent de les regrouper et de les formaliser dans l'expression de « mieux-disant social ». Au niveau juridique, la notion de « mieux-disant social » a été rejetée par la commission centrale des marchés afin d'être en phase avec la législation européenne pour laquelle la formalisation d'une telle clause constitue une entrave à la libre concurrence. On dira plutôt que chaque acheteur de la commande publique (les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics), afin d'améliorer la sélection du prestataire adéquat, peut intégrer des critères qualitatifs nécessaires à une bonne appréciation des offres mais ne doit pas formaliser une clause de « mieux-disant social » dans la passation de ses marchés. Il en va évidemment de même pour les marchés publics en général. En effet, même si des

soumissionnaires acceptent dans le cadre d'un marché de travaux publics, par exemple, d'intégrer des personnes en difficulté nécessitant un encadrement plus soutenu, ce qui montre alors leur souci de participer à la lutte contre l'exclusion, ceux-ci ne peuvent pour autant obtenir une priorité par rapport aux autres soumissionnaires de l'appel d'offres. Une telle disposition, qui poserait de surcroît des problèmes de contrôle d'exécution des engagements, a déjà été jugée illégale par la juridiction administrative pour les raisons évoquées ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine David](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48048

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** droits des femmes et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3754

**Réponse publiée le :** 2 juillet 2001, page 3837